

Lecture du procès-verbal du 3 prairial, lors de la séance du 8 prairial an II (27 mai 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Lecture du procès-verbal du 3 prairial, lors de la séance du 8 prairial an II (27 mai 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 46;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_13433_t1_0046_0000_3

Fichier pdf généré le 30/03/2022

Séance du 8 Prairial An II

(Mardi 27 Mai 1794)

Présidence de PRIEUR (de la Côte d'or)

La séance est ouverte à onze heures.

1

Un secrétaire donne lecture du procès-verbal du 3 prairial.

La rédaction en est adoptée (1).

2

Un autre secrétaire donne lecture du procès-verbal du 29 floréal, et fait lecture de la correspondance (2).

Organe du Comité des dépêches, Veau présente l'analyse de la correspondance.

Vous trouverez, dit-il, de nouveaux gages des sentimens des françois dans les félicitations qu'ils vous adressent, dans le devoir qu'ils vous imposent de rester au poste d'où vous devez consolider le bonheur public; vous trouverez de nouveaux garans de vos succès dans la régénération des communes, des Sociétés populaires, des autorités constituées, que des traîtres ou des intrigans ont voulu paralyser, corrompre, asservir (3).

3

La Société populaire séante à l'évêché de Paris, vient féliciter la Convention de ce que deux de ses membres ont échappé au fer des assassins, dirigés par la cour de S. James. Le décret qui ordonne qu'il ne sera plus fait de prisonniers anglais ou hanovriens, dit-elle, est une juste vengeance nationale, commandée par la probité sur le crime qu'elle doit punir. Nous ne vous proposerons point de garde pour vos Comités de salut public et de sûreté général:

leur garde, c'est leur courage et la confiance du peuple.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Paris, s.d.] (2).

« Représentans du peuple,

Avares des momens que vous consacrez à la République, nous nous hâtons de vouer à l'exécration ces âmes royalistes qui ont dirigé la main de l'Admiral, vil instrument de la Cour de Saint James.

Nous avons du courage et l'amour sacré de la patrie; les anglais ont à leurs gages des torches, des poisons, des poignards; ils attentent à la vie de nos représentans, mais ils n'assassinent pas la liberté parce qu'elle repose sur 25 millions d'hommes, et que la vertu du peuple français la fera triompher des crimes du tyran George et de ses satellites.

Le décret qui ordonne qu'il ne sera plus fait de prisonniers anglais ou hanovriens est une juste vengeance nationale commandée par la probité sur le crime qu'elle doit punir.

Le crime a été profondément médité à Londres, mais le génie de la liberté a servi d'égide à nos représentans.

Nous ne vous invitons pas d'entourer de gardes les membres du Comité de salut public, leur garde c'est leur courage et la confiance du peuple. Tous les républicains forment un faisceau de volontés autour de la Convention nationale et des Comités de sûreté générale et de salut public en qui réside le précieux dépôt du gouvernement révolutionnaire que vous leur avez confié et qui doit être à jamais l'espoir des patriotes, comme il est la terreur des tyrans, des fédéralistes, des intrigans et des conspirateurs.

Les Anglais ont nationalisé les vices de leur gouvernement, le peuple français ne veut voir en eux qu'une horde mercantile qui a les vices de la tyrannie et l'immoralité d'un peuple corrompu par l'adoption qu'il a faite des crimes de Pitt dont ils se sont faits les complices. Stanhope est seul mais l'Etre Suprême est pour nous et la liberté qu'il doit au genre humain, désormais à l'abri de toutes les coupables séductions des rois, est impérissable chez les français dont tous les cœurs sont autant d'autels élevés à la patrie ».

DIOCHET (présid.), COULEAULT (secrét.).

(1) P.V., XXXVIII, 134.

(2) P.V., XXXVIII, 134.

(3) Rép., n° 159.

(1) P.V., XXXVIII, 134.

(2) C 306, pl. 1156, p. 26.